under the terms of reference laid down in rule 42 (as amended) of the provisional rules of procedure for the General Assembly:

74 (I). Appointment of External Auditors

The General Assembly resolves,

- (a) That the Auditor-General (or other title) of the Ukrainian Soviet Socialist Republic and the Auditor General (or other title) of Sweden and the Auditor-General (or other title) of Canada be appointed as external Auditors of the accounts of the United Nations and of the International Court of Justice, and of such specialized agencies as may be designated by the appropriate authority. Should the necessity arise, an Auditor may designate a representative to sit on the Board in his absence;
- (b) That the term of office of each Auditor shall continue until 30 June 1948, 30 June 1949 and 30 June 1950 in the order in which they are named above;
- (c) That in 1947, and every year thereafter, the General Assembly at its regular session shall appoint an Auditor to take office from 1 July of the following year and to serve for a period of three years;
- (d) That the Auditors in office shall constitute the Board of Auditors, which shall elect its own Chairman and adopt its own rules of procedure;
- (e) That the Board, subject to the budgetary provision made by the General Assembly for the cost of audit, and after consultation with the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions relative to the scope of the audit, may conduct the audit under the provisions of this resolution in such manner as it thinks fit and may engage commercial public auditors of international repute;
- (f) That if any member of the Board ceases to hold the national office described in paragraph (a) of this resolution he shall cease to be a member of the Board, on which he shall be succeeded by his successor in the national office described;
- (g) That the Board of Auditors shall submit its report, together with the certified accounts and such other statements as it thinks necessary, to the General Assembly to be available to the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions not later than 1 June following the end of the financial year to which the accounts relate. The Advisory Committee shall forward to

(amendé) du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale:

74 (1). Désignation des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale décide:

- a) Que le Vérificateur général des comptes (ou tout autre titre) de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE et le Vérificateur général des comptes (ou tout autre titre) de la SUEDE, et le Vérificateur général des comptes (ou tout autre titre) du CANADA sont nommés Commissaires aux comptes des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice, ainsi que des institutions spécialisées qui pourraient être désignées par l'autorité compétente. En cas de besoin, un Commissaire aux comptes peut désigner un représentant pour le remplacer au Comité des Commissaires aux comptes;
- b) Que le mandat des différents Commissaires prendra fin les 30 juin 1948, 30 juin 1949 et 30 juin 1950 dans l'ordre où leurs noms sont mentionnés ci-dessus;
- c) Qu'en 1947, et chaque année par la suite, l'Assemblée générale, lors de sa session ordinaire, nommera un Commissaire aux comptes qui entrera en fonctions le 1^{et} juillet de l'année suivante pour une durée de trois ans;
- d) Que les Commissaires aux comptes en fonctions constitueront le Comité des Commissaires aux comptes qui élira son propre président et adoptera son propre règlement intérieur;
- e) Que le Comité, compte tenu des crédits budgétaires ouverts par l'Assemblée générale pour couvrir les dépenses afférentes à la vérification des comptes, et après avoir étudié avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires l'étendue des vérifications à faire, peut procéder à ces vérifications, conformément aux dispositions de la présente résolution, selon les modalités qu'il jugera appropriées, en employant des experts comptables publics de réputation internationale;
- f) Que si un membre quelconque du Comité cesse d'occuper dans son pays le poste mentionné au paragraphe a) de la présente résolution, il cessera d'être membre du Comité et son successeur dans le poste susmentionné le remplacera dans les fonctions en question;
- g) Que le Comité des Commissaires aux comptes soumettra son rapport avec les comptes certifiés exacts et telles autres déclarations que le Comité jugera nécessaires à l'Assemblée générale, de façon à ce que ce rapport soit à la disposition de la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires, au plus tard le 1^{er} juin qui suivra la fin de l'année financière

the General Assembly its comments, if any, on the audit report;

- (h) That the audit should be carried out by the Board of Auditors having full regard to the following requirements of the General Assembly:
 - (i) The Auditors should satisfy themselves:
 - (1) That the accounts, including the balance sheet, represent a correct record of duly authorized financial transactions of the financial year;
 - (2) That money has not been expended or obligated other than for the purpose or purposes for which the appropriations voted by the General Assembly were intended to provide, except in so far as the Secretary-General has authorized transfers within the budget, and that the expenditure conforms to the authority which governs it;
 - (3) That transfers from the Working Capital Fund or other funds have received the necessary authority.
 - (ii) The Auditors, after satisfying themselves that the vouchers have been examined and certified as correct by the accounting organization, may, in their discretion and having regard to the character of the examination within the department, in any particular case admit the sums so certified without further examination, provided however, that, if the General Assembly or the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions on behalf of the General Assembly, requests that any accounts be examined in greater detail, the Auditors shall take action accordingly.
 - (iii) The Auditors shall examine such store or stock accounts as are maintained by the organization the financial accounts of which they are auditing.
 - (iv) The Auditors shall have free access at all convenient times to the books of account and all information relevant to the accounts of the organization concerned. Requests for official files which may deal with matters of policy should only be made through the Assistant Secretary-General for Administrative and Financial Services.
 - (v) The Auditors should not criticize purely administrative matters, but it is within their discretion to comment upon the financial consequences of administrative action. Audit examination should not be undertaken before accounting effect has been given to transactions, nor should accounts and vouchers be examined until they have been duly rendered available by the department concerned.

- à laquelle les comptes se rapportent. La Commission consultative présentera à l'Assemblée générale, s'il y a lieu, ses observations sur le rapport des vérifications des comptes;
- h) Que le Comité des Commissaires aux comptes procédera à la vérification des comptes en tenant dûment compte des exigences suivantes formulées par l'Assemblée générale:
 - i) Les Commissaires aux comptes doivent s'assurer:
 - 1) Que les comptes, y compris le bilan, représentent le relevé exact des transactions financières dûment autorisées de l'année financière;
 - 2) Qu'aucune dépense n'a été effectuée ou engagée pour des fins autres que celles auxquelles les crédits votés par l'Assemblée étaient affectés, sauf dans la mesure où le Secrétaire général a autorisé les virements à l'intérieur du budget et si les dépenses restent dans le cadre des autorisations qui les régissent;
 - 3) Que les sommes prélevées sur le fonds de roulement ou d'autres fonds ont été dûment approuvées.
 - ii) Les Commissaires aux comptes, après s'être assurés que les pièces justificatives ont été examinées et certifiées exactes par le service de comptabilité, peuvent à leur gré et en tenant compte de la nature de l'examen à l'intérieur du département, admettre, dans n'importe quel cas particulier, sans nouvel examen, les sommes ainsi certifiées exactes, étant entendu toutefois que si l'Assemblée générale, ou la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires, agissant en son nom, demande qu'un compte soit examiné plus en détail, les Commissaires aux comptes prendront des mesures appropriées.
 - iii) Les Commissaires aux comptes examineront la comptabilité des approvisionnements ou des stocks de marchandises qui est tenue par l'organisation dont ils vérifient les comptes financiers.
 - iv) Les Commissaires aux comptes auront libre accès, en tous temps, aux registres de comptabilité et à tous documents relatifs aux comptes des organisations intéressées. Lorsqu'ils voudront consulter les dossiers officiels qui pourraient traiter de questions de politique, la demande devra obligatoirement être présentée par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint pour les services administratifs et financiers.
 - v) Les Commissaires aux comptes ne devront pas formuler de critiques portant sur des questions purement administratives, mais il leur sera loisible de présenter des observations sur les conséquences financières de mesures administratives. Aucune vérification ne sera effectuée avant que les écritures relatives aux opérations aient été passées et les comptes et pièces justificatives ne seront pas examinés avant d'avoir été rendus disponibles par le département intéressé.

- (vi) Objections to any items which may arise during audit should be communicated immediately to the accounting department concerned. As a general rule, criticism should not be made in the Auditors' report without first affording the accounting department an opportunity of explanation.
- (vii) Documentary or other information obtained from a department should not be published by the Auditors without reference having been made to the duly authorized official of the organization or agency concerned.
- (viii) The Auditors certifying the accounts shall prepare a joint report of each account certified, in which they should mention:
 - (1) The extent and character of their examination or any important changes therein;
 - (2) Matters affecting the completeness or accuracy of the accounts, such as:
 - (a) Information necessary to the correct interpretation of the account;
 - (b) Any amounts which ought to have been received but which have not been brought to account;
 - (c) Expenditure not properly vouched;
 - (3) Other matters which should be brought to the notice of the General Assembly, such as:
 - (a) Cases of fraud or presumptive fraud;
 - (b) Wasteful or improper expenditure of United Nations' money or stores (notwithstanding that the accounting for the transactions may be correct);
 - (c) Expenditure likely to commit the United Nations to further outlay on a large scale;
 - (d) Any defect in the general system or detailed regulations governing the control of receipts and expenditure, or of stores;
 - (e) Expenditure not in accordance with the intention of the General Assembly, after making allowance for duly authorized transfers within the budget;
 - (f) Expenditure in excess of appropriations, as amended by duly.authorized transfers within the budget;
 - (g) Expenditure not in conformity with the authority which governs it.
 - (4) The accuracy or otherwise of the stores records as determined by stock-taking and examination of the records.

- vi) Toute observation à laquelle un article quelconque pourra donner lieu pendant la vérification sera communiquée immédiatement au service de comptabilité intéressé. En règle générale aucune observation ne devra être formulée dans le rapport des Commissaires aux comptes sans que le service de comptabilité intéressé ait eu la possibilité de fournir des explications.
- vii) Les documents ou autres renseignements fournis par un département ne devront pas être publiés par les Commissaires aux comptes sans avoir été soumis au fonctionnaire dûment autorisé de l'organisation ou de l'institution intéressée.
- viii) Les Commissaires aux comptes, en attestant l'exactitude des comptes, devront préparer, sur chaque compte certifié exact, un rapport collectif dans lequel ils mentionneront:
 - 1) L'étendue et la nature de la vérification à laquelle ils ont procédé ou de tout changement important de celle-ci;
 - 2) Tous éléments déterminant des lacunes ou des inexactitudes dans les comptes, à savoir:
 - a) L'absence de renseignements nécessaires à l'interprétation correcte d'un compte;
 - b) Toute somme qui aurait dû être reçue mais qui n'a pas été passée en compte:
 - c) Les dépenses pour lesquelles il n'existe pas de pièces justificatives suffisantes:
 - 3) Les autres questions sur lesquelles il semble désirable d'attirer l'attention de l'Assemblée générale, telles que:
 - a) Les cas de fraude ou de présemption de fraude;
 - b) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou de stocks des Nations Unies (quand bien même les comptes pour les opérations effectuées seraient en règle).
 - c) Les dépenses de nature à entraîner les Nations Unies à des dépenses nouvelles sur une grande échelle;
 - d) Tout vice de système général ou des règlements de détail concernant le contrôle des recettes et des dépenses, ou encore des stocks;
 - e) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - f) Les dépassements des crédits, compte tenu des modifications resultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - g) Les dépenses sortant du cadre des autorisations qui les régissent.
 - 4) L'exactitude ou les lacunes de la comptabilité des marchandises telles qu'elles ressortent de l'inventaire et de l'examen des livres.

In addition, the reports may contain reference to:

- (5) Transactions accounted for in a previous year concerning which further information has been obtained, or transactions in a later year concerning which it seems desirable that the General Assembly should have early knowledge.
- (ix) The Auditors, or such of their officers as they may delegate, should jointly certify each account in the following terms:

"The above accounts have been examined in accordance with our directions. We have obtained all the information and explanations that we have required, and we certify, as the result of the audit, that, in our opinion, the above account is correct";

adding, should it be necessary, "subject to the observations in our report."

(x) The Auditors shall have no power to disallow items in the accounts, but shall recommend to the Secretary-General for appropriate action such disallowances as the Board is prepared to recommend to the General Assembly based on its audit of the accounts and records. The Board shall bring to the attention of the General Assembly any cases where its recommendations for disallowance have not been acted upon by the Secretary-General.

Fiftieth plenary meeting, 7 December 1946.

75 (1). Simultaneous Interpretation System

The General Assembly,

Having considered the report of the Secretary-General¹ and the observations made by several representatives in the Fifth Committee:

- 1. Takes no decision, for the time being, on the simultaneous interpretation system but recommends the continuation of the present practices until the next session of the General Assembly when a final decision should be taken.
- 2. Requests the Secretary-General to equip before the next session a second conference room and a second committee room with simultaneous interpretation apparatus.
- 3. Refers the proposal for equipment of a second conference room and of a second committee room for consideration to the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, which should also examine the advisability, from a budgetary point of view, of installing a wireless system of simultaneous interpretation in preference to the present equipment.

Fiftieth plenary meeting, 7 December 1946.

1 Document A/C. 5/85.

En outre, les rapports peuvent faire état:

- 5) Des opérations mentionnées pendant une année antérieure mais au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou des opérations d'une année postérieure sur lesquelles il semble opportun de renseigner l'Asemblée générale le plus tôt possible.
- ix) Les Commissaires aux comptes, ou ceux de leurs fonctionnaires auxquels ils pourront donner délégation, certifieront exact, conjointement, chacun des comptes dans les termes suivants:

"Les comptes ci-dessus ont été vérifiés conformément à nos instructions. Nous avons recueilli tous les renseignements et explications nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis, les comptes ci-dessus sont exacts,"

en ajoutant au besoin: "sous réserve des observations présentées dans notre rapport".

x) Les Commissaires aux comptes n'auront pas pouvoir de rejeter des articles, mais recommanderont au Secrétaire général, afin que soient prises les mesures appropriées, les rejets que le Comité se propose de recommander à l'Assemblée générale, d'après ses vérifications des comptes et des pièces comptables. Le Comité attirera l'attention de l'Assemblée générale chaque fois que le Secrétaire général n'aura pas donné suite à ses recommandations de rejet.

Cinquantième séance plénière, le 7 décembre 1946.

75 (1). Système d'interprétation simultanée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ et les observations présentées à la Cinquième Commission par différents représentants:

- 1. Ne prend aucune décision pour l'instant sur le système d'interprétation simultanée, mais recommande de continuer l'emploi du système actuel jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale, où une décision définitive pourra être prise.
- 2. Demande au Secrétaire général de faire équiper d'appareils d'interprétation simultanée, avant la prochaine session, une seconde salle de conférence et une second salle de commission.
- 3. Transmet, pour examen, la proposition d'équipement d'une seconde salle de conférence et d'une seconde salle de commission au Comité consultatif des questions administratives et budgétaires qui devra également examiner l'opportunité, du point de vue budgétaire, de l'installation d'un système d'interprétation simultanée radiophonique de préférence à l'équipement actuel.

Cinquantième séance plénière, le 7 décembre 1946.

Document A/C./g/8g.